



**ARRÊTÉ N° R03-2020-06-30-012**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Sainte Hélène 1 » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU CFM représentée par M. Rémi PERNOD, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique « Sainte Hélène 1 » sur la commune de Roura déclarée complète le 25 mai 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) situé sur le lit majeur de la crique qui s'effectuera en 4 phases de travaux contenant environ 67 chantiers d'exploitation ;

**Considérant** que seront utilisées deux pelles excavatrices sur chenilles, un sluice à crible et deux motopompes pour l'exploitation du gisement ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de 24.3 ha sur la surface travaillée, la réalisation de barranques le long du flat avec des prélèvements d'eau dans la crique (3000 m<sup>3</sup> x 2) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

**Considérant** que, pour les besoins du projet, la base de vie de la SAS Bélizon (sur l'ancienne AEX 10/2015) sera utilisée et le matériel nécessaire à l'exploitation sera récupéré sur place ;

**Considérant que** la masse d'eau impactée « rivière Comté », crique « Bois Bandé » et ses affluents sont dans un état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « bon » avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

**Considérant** que la crique Sainte Hélène sera déviée sur 1.3 km environ et sur 450 mètres sur ses affluents mais que la crique « Bois Bandé » ne sera pas déviée car sa largeur est supérieure à 7.5 m ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en DFP aménagé en série de production et en zones forestières de développement durable au sein du PNRG (parc naturel régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les barranques tous les 500 m en disposant les horizons dans l'ordre initial, à les revitaliser et végétaliser au fur et à mesure de l'exploitation et à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé ;

**Considérant** que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU CFM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique « Sainte Hélène 1 » sur la commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

30 juin 2020

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.